

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 10 MARS 2010

---

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**relatif à la réduction des émissions de N<sub>2</sub>O émanant des installations de fabrication d'engrais de l'établissement YARA France à AMBES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive n°2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la société YARA FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un établissement de fabrication d'engrais nitrates,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 autorisant la société YARA FRANCE à exploiter une unité de fabrication et de stockage de solutions azotées au sein de son établissement d'Ambès,

VU le bilan de fonctionnement de l'établissement référencé 1681394 transmis par lettre du 02 octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 pris à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement pour tenir compte des meilleures techniques disponibles,

VU la circulaire du 12 mai 2009 relative à la réduction des émissions de N<sub>2</sub>O émanant des installations de fabrication d'engrais ;

VU l'avis émis par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 2009,

VU l'avis émis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date en date du 28 janvier 2010,

CONSIDÉRANT qu'un système d'échange de quotas de gaz à effet de serre sera étendu au N<sub>2</sub>O dès 2013,

CONSIDÉRANT que pour la période 2013-2020, l'allocation gratuite de N<sub>2</sub>O accordée aux industriels se baserait sur un Facteur d'Emission (FE) de 1,5 kg/tonne d'acide nitrique produite (chiffre pressenti par la Commission),

CONSIDÉRANT qu'afin d'anticiper 2013, il convient de demander aux industriels français d'atteindre en 2012 un FE d'au moins 1,85 kg/tonne d'acide nitrique produite,

CONSIDÉRANT que le respect d'un FE de 1,85 kg/tonne permet d'atteindre les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles du BREF Industries de Produits Chimiques Inorganiques en Volume Important – Ammoniaque, Acides et Engrais" (Bref LVIC-AAF),

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La **société YARA FRANCE** est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé à **AMBES**, sous couvert du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Flux spécifique ou Facteur d'Emission (FE) en N<sub>2</sub>O**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le flux spécifique pour le N<sub>2</sub>O doit être inférieur à 1,85 kg/tonne d'acide nitrique produite.

### **ARTICLE 3 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 8 -**

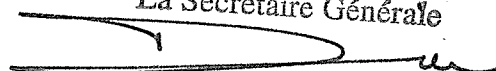
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société YARA**.

Fait à BORDEAUX, le 10 MARS 2010

/LE PREFET,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC